



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau
des Affaires Juridiques

Service : SG-BAJ

Affaire suivie par :
Etienne LEFLAIVE
Valérie PUIGRENIER
Tél : 05 55 11 43 68
05 55 11 43 86
Mél : actesadm-eple@ac-limoges.fr

Limoges, le 14 septembre 2020

Mise à jour du 16 octobre 2020

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : Note sur le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Références :

- **Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (NOR : PRMX2013758L)**
 - **Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 (NOR : SSAZ2018127D)**
 - **Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 (NOR : SSAZ2022820D) listant notamment les zones de circulation active du virus en son annexe 2**
 - **Décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 (NOR : SSAZ2023565D) modifiant la liste des zones de circulation active du virus**
 - **Décret modificatif n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 (NOR : SSAZ2024321D)**
 - **Décret modificatif n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 (NOR : SSAZ2024771D)**
 - **Décret modificatif n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 (NOR : SSAZ2024915D)**
 - **Décret modificatif n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 (NOR : SSAZ2024308D)**
 - **Décret modificatif n° 2020-1217 du 3 octobre 2020 (NOR : SSAZ2026506D)**
 - **Décret modificatif n° 2020-1246 du 10 octobre 2020 (NOR : SSAZ2027238D)**
 - **Décret 2020-1257 prononçant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire à compter du 17 octobre 2020**
-
- *Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020*
 - *Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020*
 - *Décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020*
 - *Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020*
 - *Arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2*
 - *Arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020*

La présente note a pour objet de présenter les principales modifications induites par la parution du décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 (cf. avis du Haut Conseil de la santé publique du 20 et 23 août 2020, du 9 septembre 2020) dans les sections suivantes et dans une optique comparative :

- Transports (hors fluvial et maritime) ;
- Enseignements et services connexes ;
- Hébergements, commerces.

Elle rappelle en préambule les dispositions en vigueur à une reprise active du virus et les prérogatives de chacun.

REMARQUES LIMINAIRES

Les dispositions générales restent inchangées, prescrivant une distanciation sociale et physique d'au moins un mètre entre deux personnes dits « gestes barrières ». Ce principe préside à l'organisation générales des activités¹.

Restent par conséquent proscrits ou limités un certain nombre de rassemblements dont la liste est établie en article 3 du décret et, dont on peut citer, par exemple, l'interdiction d'événement de plus de 5000 personnes.

Zonage du territoire, définitions :

Le territoire national est découpé en trois zones correspondant à cinq catégories épidémiologiques avec pour chacune un régime juridique particulier et des pouvoirs plus ou moins étendus du préfet :

- les zones sans régime juridique particulier ou zones de droit commun dites **zones vertes** ;
- les **ZCA dites Zones de Circulation Active du Virus ou zones rouges ou zones d'alerte, subdivisées en** ;
 - zone rouge d'alerte ;
 - zone rouge d'alerte renforcée ;
 - zone rouge d'alerte maximale ;
- les territoires en **état d'urgence sanitaire (EUS)**.

Pour mémoire, le classement antérieur au 11 juillet 2020 est défini par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce texte établissait un classement des territoires en zones verte, rouge et orange selon quatre indicateurs (classement désormais caduque).

A) Les zones non classées ou zones vertes – Voir cartographie sur le site du ministère de la santé et des solidarités

Le régime juridique général du décret n° 2020-860 du 28 août 2020 établit les règles de distanciation selon des catégories d'activités et d'établissements déclinés ci-dessous, en sus du port du masque de protection tel que prescrit dans les différentes sections.

Pouvoirs du préfet* :

Obligation du port du masque, hors locaux d'habitation, et au-delà des prescriptions du décret « lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Interdiction des manifestations de plus de dix personnes soumis à déclaration préalable ;

Interdiction ou restriction, par des mesures réglementaires ou individuelles, des rassemblements, réunions ou activités non soumis à déclaration préalable (ex : réunions à caractère professionnel, transports, visites guidées...) lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Dérogation ;

Réservation d'accès aux transports en commun selon des critères d'affluence et de risque.

Réquision des professionnels de santé, de certains établissements (ex : refuges de montagne...) ; de médicaments, de lieux dédiés à l'isolement ou la mise en quarantaine si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie.

B) Les zones de circulation active du virus (ZCA) ou zones rouges ou zones d'alerte²

C'est une création de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 (article 1) qui établit ce régime juridique pour la période du 11 juillet au 30 octobre 2020 inclus.

La décision de passage en ZCA est établie par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la santé en modification de l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

Cette décision s'appuie sur l'appréciation du profil épidémiologique de chaque territoire suite à l'analyse d'un ensemble d'indicateurs produits par Santé publique France, agence nationale de la santé publique-(taux

¹ « Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. » (cf. Article 1, décret n° 2020-860 modifié).

² Voir liste en annexe.

d'incidence¹, tension hospitalière, nombre de tests réalisés, taux de positivité des tests, évolution du nombre de clusters, etc.).

Le pouvoir décisionnaire est encadré par deux conditions :

- *information du Gouvernement et sans délai auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat qui peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre de leur contrôle et évaluation ;*
- *avis périodiques sur les mesures prescrites et mesures du ministre de la santé émis par le comité de de scientifiques (article L3131-19 du Code de Santé publique créé par loi n° 2020-290 du 23 mars 2020).*

Conformément, au code justice administrative, les mesures prise en application du décret sont susceptibles de recours auprès du juge administratif.

Le préfet de département s'y voit conféré des pouvoirs de mise en œuvre de mesures plus restrictives, renforcées par le décret modificatif n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 :

- d'obligation du masque hors locaux d'habitation, et au-delà des prescriptions du décret « lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
- *de prendre des mesures réglementaires ou individuelles d'interdiction ou restriction, de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (sans restriction de cas) ;*
- d'interdiction ou limitation de déplacements selon des limites géographiques sous réserve sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;
- d'interdiction ou réglementation de l'accueil du public dans les ERP ;
- pouvoir d'ordonner par arrêté et après mise en demeure des fermetures d'établissements ;
- suspension de certaines activités parmi lesquelles l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement scolaires ou établissement d'enseignement supérieur notamment après avis de l'autorité académique.

A noter que la loi prévoit l'encadrement de ces mesures par une habilitation du Premier ministre et avis préalable et public du directeur de l'ARS.

Plus concrètement, c'est l'**article 50** (Dispositions relatives aux mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus) du décret 2020-860 qui décline *stricto sensu* les mesures correspondant aux prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 (Ex : limitation des déplacements dans un rayon de 100 km autour du domicile ...). Le texte est consultable en annexe 3.

Depuis le 23 septembre 2020, les mesures, prises par le préfet en liaison avec l'Ars et concertation avec les collectivités locales, se déclinent de la façon suivante à titre d'exemple :

- **Zone d'alerte** (taux d'incidence au-delà de 50 cas pour 100 000 habitants) : limitation des rassemblements à 30 personnes... ;
- **Zone d'alerte renforcée** : (au-delà de 150 cas pour 100 000 habitants notamment) : fermeture des bars à 22h, interdiction des rassemblements de plus de dix personnes dans l'espace public, interdiction des fêtes locales et étudiantes, fermeture des salles de sport et gymnases, abaissement de la jauge des grands événements à 1000 personnes (concerne les métropoles)
- **Zone d'alerte maximale** (au-delà de 250 cas pour 100 000 habitants) : fermeture totale des bars et restaurants, fermeture des établissements recevant du public sauf s'il existe déjà un protocole sanitaire strict.

C) Les territoires en état d'urgence sanitaire³

Code de la Santé publique, Article L3131-13, créé par loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 – article 2

L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article [L. 3131-19](#).

NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre 1er bis du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1^{er} avril 2021.

Des articles, codifiés en EUS, définissent des mesures plus strictes, dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur (par ex : possibilité de fermeture d'un centre commercial).

Les déplacements des personnes hors de leur résidence sont interdits, à l'exception des huit motifs établis lors de la période de confinement général de la population (ex : 4° motif familial impérieux, assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants, 5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile... cf. article 50 EUS).

Le décret n° 2020-1257 place l'ensemble du territoire de la république en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020. Il résulte de ce décret que les autorités de l'Etat sont donc habilitées à prendre toutes les mesures décrites ci-dessus (points A, B, C).

I. DISPOSITIONS MODIFIEES CONCERNANT LES TRANSPORTS (FERROVIAIRE, ROUTIER DE PERSONNES, AERIEN)

Sauf précision expresse la présente section concerne les zones non classées.

1. Transport terrestre :

Les conséquences de la publication du décret n° 2020-1096 du 28 août 2020, sont dans ce secteur un allègement du texte. Le principe de la réservation étant réaffirmé, l'entreprise n'est plus tenue à la mise en place de la distanciation d'un siège entre passagers voyageant ensemble dans les trains ou dans les cars. Si la distanciation physique doit être respectée dans les trains et dans les cars, il est fait appel à la responsabilité des passagers : « pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges, les passagers ou groupe de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux. »

Par conséquent, pour ce qui est du transport scolaire et, par extension, les voyages et sorties scolaires, ces dispositions s'imposent sous réserve du port du masque obligatoire pour les enfants de plus de onze ans et adultes.

2. Transport aérien : dispositions inchangées depuis le décret du 27 juillet 2020

Ce domaine étant associé, par extension, aux mobilités individuelles et collectives (en Europe et à l'international) des élèves et personnels, nous renvoyons à la FAQ du MENJ traitant de cette question. Elle est consultable, dans sa dernière version, sur l'intranet du Bureau des Affaires juridiques (Rubrique : [Conséquences juridiques de la situation épidémique – Année scolaire 2020-2021](#)) et vaut instruction.

Extraits de la FAQ du MENJ :

Pour évaluer la possibilité de mettre en œuvre une mobilité sortante il convient de consulter la page des [Conseils aux voyageurs](#) du site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

Pour évaluer la possibilité de mettre en œuvre une mobilité entrante :

- *Pour les ressortissants des pays de l'espace européen (États membres de l'Union européenne ainsi qu'Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) il n'y a pas de restrictions sauf en cas de réciprocité, le cas échéant.*
- *Pour les ressortissants de pays ne faisant pas partie de la liste ci-dessus il convient de se référer au décret 2020-860 du 10 juillet modifié*

[L'[arrêté du 10 juillet modifié](#) identifie les zones de non circulation de l'infection du virus SARS_CoV-2 selon les normes internationales]

En outre, Il est impératif pour les mobilités collectives comme individuelles de s'inscrire sur la plateforme [Ariane](#) du MEAE pour recevoir alertes et consignes de sécurité durant la mobilité.

Remarque : les annexes 2bis et 2ter du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 listent les destinations de départ (ex : Etats-Unis) ou provenance nécessitant de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique

de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS ET ACTIVITES : L'ENSEIGNEMENT ET SERVICES CONNEXES (ERP DE TYPE R)

Sauf précision expresse la présente section concerne les zones non classées.

C'est toujours l'article 36 qui règle les conditions d'accueil des personnels et usagers.

- Le principe de distanciation physique (« distanciation physique d'au moins un mètre ») est maintenu pour l'ensemble des établissements et structures :

Extrait article 36 : « I. - *L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er}.* ».

- Les prescriptions plus limitatives sur le port du masque le complètent. Le principe du port du masque **pour tous les adultes sans distinction, et les élèves à partir du second degré est décrété**. La règle est simplifiée et étendue. Il n'y a pas d'exception hormis pour les personnels des crèches et assistants maternels en présence des enfants si la distanciation est possible et « lorsque [celui-ci] n'est en présence d'aucun autre adulte », allègement induit par le décret 2020-1146 du 17 septembre 2020).

1. Crèches et accueil de loisirs avec ou sans hébergement (article 32)

Ce secteur connaît des adaptations : le port du masque est systématisé pour les personnels (là où ne l'était qu'en présence des usagers dans la version antérieure et dans le cas où une distance d'au moins un mètre pouvait être garantie). L'accueil n'est plus organisé en groupes d'enfants ne pouvant se mélanger.

Le port du masque s'impose aux représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou les crèches, haltes garderies accueil de loisirs.

De la même façon, le régime s'applique aux accueils de loisirs pour les enfants de plus de onze ans en toutes circonstances.

NB : même s'ils ne relèvent pas de cet article, les assistants maternels, y compris à domicile, sont tenus au port du masque **sauf** « lorsque [ceux-ci] n'est en présence d'aucun autre adulte », allègement induit par le décret 2020-1146 du 17 septembre 2020).

Accueil obligatoire :

Dans les crèches, l'accueil au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation si suspension de l'accueil des usagers est maintenu. Il en va de même pour les enfants de moins de seize ans dans les centres aérés.

2. Etablissement d'enseignement des 1^{er} et 2nd degré et périscolaires (y compris maternelles)

Les mêmes dispositions s'imposent désormais : port du masque de protection pour les personnels, et les représentants légaux des élèves en toute circonstance.

Pour mémoire, le port du masque s'impose aux élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école.

Il s'impose désormais systématiquement « [aux] collégiens, [aux] lycéens et [aux] usagers⁴ ».

3. Etablissements d'enseignement supérieur

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur est réglementé par l'article 36 (port du masque systématique pour les personnels et usagers).

⁴ Ancienne version : « [aux] collégiens et [aux] lycéens lors de leurs déplacements et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation physique. »

4. Etablissements de formation professionnelle, CFA et établissements d'enseignement artistique et de la danse

Les établissements réouvrent – sans distinction de catégorie -, là où, auparavant, certaines activités (inscriptions) ou espaces (ex : BU) étaient maintenues au 10 juillet 2020. L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur est subordonné au port systématique du masque pour les personnels et usagers).

La seule modification concerne les établissements de formation professionnelle des agents publics, stagiaires et élèves : ils réouvrent sans distinction et sans condition (auparavant sur arrêté du Premier ministre et en l'absence d'une possibilité de formation à distance⁵).

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCES, RESTAURANTS ET HEBERGEMENTS

Les dispositions générales sont les suivantes (cf. article 27 sur les règles concernant les catégories d'établissements :

- affichage obligatoire sur les mesures d'hygiène et de distanciation ;
- mesures adaptées au maintien de la distanciation entre le professionnel et le client ou usager (masque ; hygiène) ;
- port du masque pour les plus de onze ans dans certaines catégories d'ERP et possibilité de le rendre obligatoire.

Cette obligation ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Par ailleurs, ces mesures s'appliquent à la liste des établissements mentionnés au livre III du code du tourisme dont les auberges collectives, résidences de tourisme, villages de vacances et terrains de campings.

A noter que l'article 27 liste les ERP où le port du masque est obligatoire (ex : à la date du 28 août 2020, ajout des établissements de type T : foires-expositions.). Les bureaux individuels sont exclus du port du masque.

Rappel des conditions d'accueil dans les restaurants et débits de boissons :

NB : ces dispositions sont transposables aux restaurants d'application.

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

III. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Territoires en EUS : l'accueil est limité aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air ; aux activités de livraison et de vente à emporter, au room service des restaurants et bars d'hôtels et à la restauration collective sous contrat.

Conditions d'accueil dans les hôtels : en vertu de l'article 50 (mesures en cas de ZCA), le préfet a possibilité d'en restreindre l'accès.

IV. DISPOSITIONS AUTRES : CULTURE, SPORTS AVEC IMPACT – RASSEMBLEMENTS – ETABLISSEMENTS ET ACTIVITES

1) Sports (Chapitre 4 – Article 42) :

La distinction entre pratique sportive et accueil du public reste de mise.

Hors fermeture de certaines catégories d'établissements, les **activités physiques et sportives sont permises** et « se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux

⁵ « Les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation. »

mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. »

La pratique sportive déroge au port du masque.

Accueil du public :

Les modifications, apportées par le décret 2020-1115 du 28 août 2020 permettent une plus grande ouverture au public étendue aux établissements sportifs couverts et établissements de plein air (seuls étaient réouverts les stades et hippodromes). Il nécessite une place assise et port du masque.

Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus (ZCA), une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Cette condition ne s'applique pas si les établissements n'accueillent pas de public en position statique ou sont dépourvus de sièges mais aménagés dans le respect des gestes-barrières. Toutefois, cette dernière dérogation ne concerne pas spectacles et projections.

Réglementation sur les sports dans les territoires en état d'urgence sanitaire : les sports collectifs et sports de combats, les activités aquatiques pratiquées dans les piscines restent interdits. Les établissements sont fermés sauf pour les entrainements des sportifs professionnels et de haut niveau. Les compétitions individuelles sont toutefois autorisées, à l'exception de la pratique compétitive des sports collectifs et de combat. Les piscines restent ouvertes à l'organisation des épreuves pratiques du titre de maître-nageur sauveteur, brevet national de sécurité ou sauvetage aquatique ou formations continues.

2) Espaces divers, culture et loisirs (Chapitre 5 – Article 45)

Pratiques artistiques :

Elles dérogent au port du masque.

La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Toutefois, le principe de distanciation de deux mètres s'applique dans les tentes et chapiteaux accueillant des pratiquants des activités physiques et sportives (arts du cirque par exemple) sauf si la nature de l'activité de le permet pas.

Accueil du public :

A l'exception des salles de danse, les établissements peuvent accueillir du public, soient :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- salles de jeux ;
- établissement d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances (sous conditions – voir *supra*).

Selon les mêmes principes déclinés jusqu'alors, il appartient aux gérants de ces établissements d'organiser l'accueil du public dans les conditions susmentionnées :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- l'accès aux espaces de regroupements est interdit sauf si l'application des gestes-barrières est avérée.
- une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Rappel : le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public pour toute personne de plus onze ans.

V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES EN ENTREPRISES

Il n'existe plus d'interdiction concernant les stages dans le second degré.

Toutefois, les entreprises sont tenues de respecter la réglementation générale sur le port du masque et les gestes barrières en se conformant aux préconisations du ministère du travail en la matière.

Il convient, par conséquent d'indiquer dans la convention de stage que l'entreprise doit se conformer au [protocole national du ministère du travail du 31 août 2020](#), mise à jour le 10 septembre. Il est vivement conseillé de joindre ce protocole à la convention.

D'autre part, les dispositions concernant les établissements (voir CHAPITRES II, III et IV) et les activités **s'imposent également aux élèves stagiaires.**

Par exemple, un élève stagiaire élève dans un restaurant, doit respecter la réglementation sur les restaurants et

débites de boisson (Chapitre III).

Annexe 1 : Zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 (à jour du 12 octobre 2020)

- Ain
- Alpes de Haute-Provence ;

– Hautes-Alpes ;

- Alpes-Maritimes ;
- Ariège ;
- Aude ;
- Aveyron ;
- Bouches-du-Rhône ;
- Calvados ;
- Charente ;
- Corrèze ;
- Corse-du-Sud ;
- Haute-Corse ;
- Côte-d'Or ;
- Doubs ;
- Drôme ;
- Eure ;
- Gard ;
- Haute-Garonne ;
- Gers ;
- Gironde ;
- Hérault ;
- Ille-et-Vilaine ;
- Indre-et-Loire ;
- Isère ;
- Landes ;
- Loire ;
- Haute-Loire ;
- Loire-Atlantique ;
- Loiret ;

– Lot-et-Garonne ;

- Lozère ;
- Maine-et-Loire ;
- Marne ;
- Haute-Marne ;

– Mayenne ;

- Meurthe-et-Moselle ;
- ~~Morbihan~~ ;
- ~~Nièvre~~ ;
- Nord ;
- Oise ;
- Pas-de-Calais ;
- Puy-de-Dôme ;
- Pyrénées-Atlantiques ;
- Hautes-Pyrénées ;
- Pyrénées-Orientales ;
- Bas-Rhin ;
- Rhône ;
- Saône-et-Loire ;
- Sarthe ;
- Savoie ;
- Seine-Maritime ;
- Somme ;

- Tarn ;
- Tarn-et-Garonne ;
- Var ;
- Vaucluse ;
- Vienne ;
- Haute-Vienne ;
- Yonne ;
- Territoire de Belfort ;
- Paris ;
- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Essonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise ;
- Guadeloupe ;
- Martinique ;

- Guyane ;

- La Réunion ;

- Mayotte ;

- Saint-Barthélemy ;

- Saint-Martin.

Annexe 2

Annexe 2bis du décret 2020-860 :

Liste des pays étrangers en provenance desquels les personnes doivent justifier d'un test négatif de moins de 72 heures avant l'embarquement.

- Bahreïn ;
- Emirats arabes unis ;
- Etats-Unis ;
- Panama.

Annexe 2 ter (les modifications prises par le décret n° 2020-1246 du 10 octobre 2020 entreront en vigueur à compter du 19 octobre 2020).

Liste des pays étrangers en provenance desquels les personnes arrivant sur le sol métropolitain et ne justifiant pas d'un test négatif de moins de 72h sont testées à leur arrivée.

- Afrique du Sud ;
- Algérie ;
- Argentine ;
- Arménie ;

- Aruba ;
- Bahamas ;
- Belize ;

- Bolivie ;
- Bosnie-Herzégovine ;
- Brésil ;

- Cap-Vert ;

- Chili ;

- Colombie ;
- Costa Rica ;

- **Guyana ;**

- Guinée équatoriale ;
- Inde ;

- **Irak ;**

- Israël ;
- Kirghizstan ;
- Kosovo ;
- Koweït ;
- Liban ;

- **Libye ;**

- Madagascar ;
- Maldives ;
- Mexique ;
- Moldavie ;
- Monténégro ;
- Oman ;

- **Paraguay ;**

- Pérou ;
- Qatar ;
- République dominicaine ;
- Serbie ;
- Territoires palestiniens ;
- Turquie ;

- **Ukraine.**

Annexe 3 : [Article 50](#), modifié par [Décret n°2020-1035 du 13 août 2020 - art. 1 \(V\)](#)

I. - A. - Interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.

B. - Le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.

C. - Prévoir que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

II. - A. - Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de [l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;

- établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;

- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;

- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;

- établissements de type T : Salles d'expositions ;

- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

- établissements de type Y : Musées ;

- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

- établissements de type PA : Etablissements de plein air ;

- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Les établissements relevant du présent A peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe 5.

B. - Interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.

C. - Interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires par des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

D. - Fermer les établissements mentionnés aux articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) du code du sport.

E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.

III. - Suspendre les activités suivantes :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de dix enfants, L. 424-1 du [code de l'action sociale et des familles](#), à l'exception des structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux et de celles mentionnées au [4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique](#) ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code ;

4° La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats dans les établissements relevant des 1°, 2° et 3° ainsi qu'en tout autre lieu.

La suspension des activités mentionnées aux 2° et 3° intervient après avis de l'autorité académique.

Toutefois, un accueil reste assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2°, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Les usagers et leurs représentants légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements mentionnés aux 2° et 3°. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.